

DIRECTION SECURITE

DIVISION DE POLICE ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 23T248

DOMAINE : 6.1 Police municipale

Objet : Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour les différentes manifestations organisées à l'occasion des « Fêtes Provençales » sur l'esplanade Laurens DELEUIL du samedi 16 septembre 2023 au dimanche 17 septembre 2023

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal, article R 610-5 ;

Vu la délibération n°22121633 du 16 décembre 2022 portant actualisation et création de nouveaux tarifs d'occupation du domaine public ;

Vu la demande formulée par la Direction des Affaires Culturelles ;

Considérant que l'occupation du domaine public est soumise à autorisation de l'autorité municipale ;

Considérant que cette manifestation entraîne un afflux important de personnes qu'il convient de prendre toutes mesures préalables pour assurer la sécurité des personnes et des biens selon le plan de sécurisation annexé ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le samedi 16 septembre 2023 de 10h00 à 22h00 et le dimanche 17 septembre 2023 de 10h00 à 18h00 se déroulent les manifestations organisées à l'occasion des « Fêtes Provençales » sur l'esplanade Laurens DELEUIL.

Article 2 : L'esplanade Laurens DELEUIL est privatisée durant le week-end afin de permettre aux différentes manifestations de se dérouler en toute sécurité.

Article 3 : Le samedi 16 septembre 2023, les participants à la manifestation « Mon marché a du goût » sont autorisés à stationner leurs véhicules sur la place Charles PEGUY, exception faite de messieurs Alain LAPORTE et Christophe CARLOTTI qui sont autorisés à se stationner entre l'Office de Tourisme et l'accès à l'Ecole de Musique.

Article 4 : Les agents de la Police municipale sont chargés d'assurer la sécurité aux abords de ces manifestations.

Article 5 : Les participants aux différentes manifestations doivent laisser en parfait état de propreté les lieux mis à leur disposition.

Article 6 : En raison de son caractère de redynamisation des commerces du centre-ville, les manifestations ne sont pas soumises au paiement de la redevance d'occupation du domaine public.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable par intérim de la Direction Sécurité, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Madame la Commissaire responsable de la circonscription de sécurité publique de Vitrolles-Marignane, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Marignane et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marignane, le 15/09/23

Le Maire,
Eric LE DISSES



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.